

REUNION D'INFORMATION

Mardi 17 février 2015

INFOS CLUBS



Vendredi 20 mars –

19h

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

à la salle de
l'Orangerie à Is sur
Tille.

Mardi 21 avril –

19h15

Réunion
d'information
mutualisée avec
Union commerciale
PAR'IS

Deux thèmes :

1. **Les dispositifs
Chambres des
métiers**
2. **La fin des tarifs de
règlementés de
vente de
l'électricité.**

Lieu : salle de
l'orangerie à Is sur
Tille

COMPTE-RENDU

Une quinzaine de chefs d'entreprise ont participé à une réunion d'information qui portait sur le thème : « **Les impayés, prévention et recouvrement** ».

Lieu : salle du monument à Marcilly sur Tille.

Intervenant :

Ce sujet fut présenté par Dominique DEBOST, huissier de justice, adhérent au Club Entreprendre.

Michel DROUIN, vice-président, a accueilli les participants, a procédé aux remerciements et a rappelé les manifestations à venir.

En avant-propos, Frédéric RAOUL de la SOCIETE HERTZ a présenté une offre tarifaire à destination des membres du Club Entreprendre, dans le cadre de la location de véhicules de tourisme et utilitaires.

AVANT PROPOS : PROPOSITION HERTZ

HERTZ, entreprise internationale rattachée au groupe Bernard dispose de 2 agences à Dijon (Gare et Capnord), et de 3 points relais, dont un sur notre territoire, qui se situe au Garage RODES à Is sur Tille.

Cette présence sur le territoire donne lieu à une proposition de tarifs spécifiques à destination des adhérents au Club Entreprendre, qui représente une économie de 15% sur les tarifs habituellement pratiqués.

(Pour consulter les tarifs, se reporter à la page jointe).

Pour tout renseignement ou demande spécifique, contactez Jérôme NICOLLE :

 <p><small>Location Tourisme, Utilitaire & Frigorifique</small></p> <p>LSA Franchisé HERTZ 2, rue de l'Escaut 21850 SAINT-APOLINAIRE</p> <p><small>j.nicolle@autobernard.com www.autobernard.com</small></p>	 <p>Jérôme NICOLLE Attaché Commercial</p> <p><small>Tél. 03 80 52 98 04 Fax 03 80 52 98 24 Portable 06 85 67 47 05</small></p>
--	--

PENSEZ A L'APAVE

pour vos
vérifications
réglementaires :

**Pour vos visites
périodiques
obligatoires liées
aux installations
électriques et aux
engins de levage,
pensez à l'action
collective avec
l'APAVE.**

**Une économie
allant de 30 à 50 %
est possible !**

Tél : **Nathalie VIARD au
03 80 78 74 63.**

LES IMPAYES

Il est indéniable que les clients sont la raison principale de l'existence de toute entreprise, puisqu'ils ils génèrent la majeure part de leur richesse. La défaillance des clients peut donc mener l'entreprise à sa perte et les mauvais payeurs sont souvent à l'origine de difficultés financières entravant l'activité professionnelle de l'entreprise. Ce phénomène touche toutes les entreprises sans exception.

LES PRECAUTIONS

La créance et l'obligation

Une **créance** désigne le droit pour un créancier d'exiger d'un débiteur, la remise d'une somme d'argent en contrepartie d'une prestation.

La créance est la contrepartie d'une obligation qui résulte de l'échange des consentements entre 2 parties : le contrat.

Le contrat qui a force de loi entre les parties n'est généralement assorti d'aucun formalisme.

Néanmoins, La prise de quelques précautions est nécessaire pour s'assurer de la validité de l'obligation :

1. Rédiger un contrat ou un acte auprès d'un avocat qui n'a pas de valeur exécutoire mais néanmoins certifie le contrat, voire un acte notarié qui lui a valeur exécutoire.
2. Lors de la réalisation d'un contrat, veiller à ce que le contractant soit le propriétaire du bien, qu'il soit capable et majeur. Ex : personnes non mariées, non pacsées, personne mineure (enfant)...
3. En cas de sociétés, veiller à ce que le contractant soit bien le gérant de la société.
4. La cause doit être **légale** et **sérieuse**

Ceci signifie que des documents indispensables doivent être produits et visés des deux parties afin de **prouver** l'obligation:

- Un devis
- Un bon de commande
- Un bon de travaux. A faire signer par le client, même en cas d'interventions d'urgence !
- Une facture rédigée dans les règles du formalisme et envoyée dès la fin de réalisation des travaux. Celle-ci doit peut comporter la mention du tribunal de commerce compétent en cas de litige entre commerçants (clause attributive de compétence).
- Toute modification orale du contrat doit être précisée par un avenant au contrat. Les litiges trouvent souvent leur origine dans des modifications dites oralement !
-

La reconnaissance de dette :

Une reconnaissance de dette peut être rédigée. Celle-ci doit

- être manuscrite
- être faite en deux exemplaires
- être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du débiteur
- être accompagnée d'une copie d'un justificatif de domicile dont l'original doit vous être présenté.

- Mentionner la somme due en chiffres et en lettres.

En cas de défaut de paiement d'une traite, la somme devient totalement exigible.

Si en dépit de ces précautions un litige est formulé, il existe deux façons de le recouvrer :

LE RECOUVREMENT

AMIABLE

Il peut être opportun de s'appuyer sur un constat dressé par un huissier, dont la compétence s'exerce, aujourd'hui, à une échelle départementale.

La mise en demeure de payer : courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception. Il doit stipuler que le paiement est attendu par retour de ce courrier et préciser le montant dû. Celui-ci est envoyé sans attente, une fois le délai de paiement prévu au contrat dépassé.

Important : la mise en demeure interrompt la prescription, qui pour des actes de commerce est valable 2 ans à partir de la date d'envoi de la facture.

La sommation de payer : Elle est remise par l'huissier, lui-même, à votre client. En règle générale, elle met un terme à la majeure partie des litiges.

Si un accord est trouvé entre l'huissier et le débiteur, cet accord sera écrit au terme d'une sommation interpellative de payer.

JUDICIAIRE

Fort d'un dossier complet, l'huissier ou l'avocat entame une procédure devant la justice.

Pour une somme < 4 000 euros, la compétence relève du juge de proximité
 Pour une somme < 10 000 euros la compétence relève du juge d'instance (de même que pour les litiges liés aux baux d'habitation)
 Pour une somme > 10 000 euros la compétence relève du juge de grande instance (qui traite également le droit de propriété et des personnes). Devant cette juridiction la représentation par ministère d'avocat est obligatoire.

Une requête d'injonction de payer est déposée auprès du juge.

Le juge délivre cette injonction de payer, qui doit être signifiée à l'autre partie, par un huissier dans un délai de 6 mois.

La partie adverse dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition.

L'injonction de payer exécutoire : A l'issue de ce délai, le greffier délivre une injonction de payer exécutoire.

Cette injonction de payer exécutoire est remise à l'huissier qui mettra en œuvre divers voies d'exécution :

- **Saisie entre les mains d'un tiers détenteur de fonds** : Banque, notaire, locataire, parts sociales
- **saisie vente** : Meubles, animaux, récoltes, coffre-fort.

Si le dossier apparaît litigieux il est souhaitable que les 2 parties soient convoquées, devant le tribunal.

Secrétariat du Club :

Valérie

Tel : 03.80.85.50.60

Fax : 03.80.75.72.72

Mail :

vcuche@clubentreprendre21.fr

La procédure contradictoire

Lorsque le dossier apparaît litigieux, le créancier devra saisir le tribunal. Il est fortement souhaitable qu'il le fasse par l'intermédiaire d'un avocat.

Le juge pourra « avant dire droit » désigner un expert judiciaire qui aura pour mission

- d'examiner les travaux réalisés
- d'estimer si ceux-ci ont été réalisés dans les règles de l'art
- d'évaluer si ceux-ci ont été estimés au juste prix.

L'article 700

L'article 696 du code de procédure énonce que la partie perdante doit payer les dépens de l'instance. Les frais d'acte d'huissier sont des dépens par nature de droit à charge du débiteur.

D'autres sommes peuvent être mises à la charge du débiteur à la demande du créancier au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- les honoraires d'avocat
- les constats d'huissier de justice
- les frais d'expertise extra judiciaire
- les frais de déplacement, d'hébergement, pour se rendre sur les lieux d'une expertise

Les sommes fixées au titre l'article 700 font courir les intérêts au taux légal.

EN CONCLUSION :

Tout entrepreneur doit

- veiller à être bien assuré en protection juridique
- veiller à être assuré au titre de la décennale.

En cas d'impayés :

ne tarder pas à agir et à se faire aider par un professionnel qui le délivrera de la charge liée au traitement de ces impayés.

Cette démarche, certes, coûte un peu (environ 10 % de la créance), néanmoins elle permet de récupérer beaucoup, et de ne pas laisser agir ces clients indécents.

L'huissier de justice, l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice peut prétendre au versement d'une provision, par le client à l'ouverture ou en cours de dossier. Le montant de la provision pourra être récupéré sur le débiteur.

A l'issue de cette présentation, les discussions se sont poursuivies autour d'un verre de l'amitié offert par le Club Entreprendre.